

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales
Bureau RH-1A
120 rue de Bercy – Teledoc 749
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Dylan DIQUERO
dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr
☎ : 01 53 18 03 58 📠 01 53 18 36 59

Référence : 2014/08/6023

Paris, le 25 août 2014

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Refonte des régimes indemnitaires des agents de la DGFIP. Conséquences de la suppression du dispositif des indemnités forfaitaires de déplacement dans le département sur les modalités de prise en charge des frais de déplacement.

Services concernés : Services "Ressources humaines"

Calendrier : 1^{er} juillet 2014 pour les agents de catégories B et C - 1^{er} septembre 2014 pour les agents de catégorie A.

Résumé :

Dans le cadre de la mise en œuvre des régimes indemnitaires fusionnés des agents de la DGFIP, il est mis fin au dispositif des indemnités forfaitaires de déplacement dans le département (IFDD) dont bénéficiaient certains agents.

Ainsi, dans le prolongement des notes du bureau RH-1A n°2014/05/6908 du 27 mai 2014 et 2014/07/10182 du 1^{er} août 2014, la présente note a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des frais de déplacement suite à la suppression des IFDD.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions doit être portée à la connaissance du bureau RH1A.

1. RAPPEL DE LA NATURE DES FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LES IFDD

Conformément aux dispositions du PBO n° 49 du 24 avril 1996 relatif aux modalités de répartition et de liquidation des IFDD, ces dernières avaient pour objet d'indemniser leurs bénéficiaires des frais de repas et d'hébergement engagés à l'intérieur de la circonscription géographique de l'emploi occupé.

Par ailleurs, l'article 8 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, dispose que "*les indemnités de mission...ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités ayant le même objet*".

Il ressort de ces dispositions que les agents qui bénéficiaient des IFDD ne pouvaient pas percevoir d'indemnités forfaitaires de repas et d'hébergement lorsqu'ils se déplaçaient dans leur circonscription géographique¹.

2. CONSEQUENCES DE LA SUPPRESSION DU DISPOSITIF DES IFDD

2.1 Sur les modalités de prise en charge des frais de transport

La suppression des IFDD n'a aucune incidence sur les modalités de prise en charge des frais de transport, dans la mesure où, comme il est rappelé, ci-dessus, les IFDD ne visaient pas à indemniser ce type de frais.

2.2 Sur les modalités de prise en charge des frais de repas et d'hébergement

Lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service hors de leurs résidences administrative et familiale, y compris dans leur circonscription géographique, les agents qui ne perçoivent plus d'IFDD suite à la mise en place de leur régime indemnitaire fusionné peuvent bénéficier des indemnités forfaitaires de repas et d'hébergement dans les conditions habituelles prévues par la réglementation fixée par le décret du 3 juillet 2006 précité et l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2006 modifié.

A cet égard, il est rappelé que les conditions de versement des indemnités de repas et d'hébergement sont précisées par la note de service n° 2014/01/10522 du 31 janvier 2014, ainsi que par les fiches de rappels réglementaires et la foire aux questions en ligne sur NAUSICAA² et Ulysse³.

Ainsi, les personnels concernés peuvent déposer des demandes de remboursement de frais, à compter du 1^{er} juillet 2014, pour les agents de catégorie B et C et à compter du 1^{er} septembre 2014 pour les personnels de catégorie A.

Par procuration,

signé

Jean-Christophe MAUBOUSSIN
Adjoint au chef du bureau RH1A

Interlocuteurs à la DG :

Bureau RH-1A – Pôle « Rémunération »

Dylan DIQUERO - Tél : 01 53 18 03 58 , Myriam FAUQUEUX - Tél : 01 53 18 17 62

¹il est rappelé que ces dispositions ne concernaient pas les IFDD versées au titre d'une garantie de rémunération dans le cadre de l'harmonisation indemnitaire du 1er septembre 2006 (cf. note PBO n°44 du 29 juin 2006 de l'ex-DGI).

² Les agents / Ressources humaines – Vie de l'agent – Frais de déplacement – Frais de déplacement temporaire – Dispositions générales

³ Les agents – Vie de l'agent – Frais de déplacement